

le 23 novembre 2017

ENEDIS
Agence Relations clients
Service Clients Linky
TSA 53004
59300 VALENCIENNES

Objet : Changement de compteur d'électricité –

Lettre recommandée avec A.R.

Madame,

Par courrier du 2017, vous avez apporté vos éléments de réponse aux questions que nous vous avons posées par lettre recommandée du 3 novembre 2017. Dans celle-ci, nous vous faisons part de notre plus vive inquiétude, ainsi que de nos doutes, quant à votre projet de remplacer le compteur électrique de notre domicile par le Linky.

De nombreuses associations en France et en Europe critiquent sévèrement les démarches d'ENEDIS et des autres gestionnaires de réseaux électriques, pour imposer le nouveau compteur communicant aux consommateurs. Celles-ci n'hésitent pas employer les qualificatifs pour ENEDIS de « *manœuvres commerciales agressives et illégales* ».

Les arguments juridiques présents dans votre courrier ne nous ont pas convaincus. Nous allons dans un premier temps répondre point par point à chacun d'eux, ensuite seulement, nous vous indiquerons notre décision.

Vous indiquez dans votre lettre, je vous cite : « ***Le compteur Linky respecte l'ensemble des normes sanitaires françaises et européennes, lesquelles sont très restrictives concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques*** », que « ***le compteur Linky est un équipement électrique de basse fréquence... Le compteur Linky utilise des courants porteurs en ligne bas débit. Ils sont à distinguer des CPL utilisés dans la maison (par exemple dans les box Internet et les prises CPL) qui sont des CPL haut débit*** ».

Nous avons signé notre contrat d'électricité avant notre entrée dans le logement en janvier 2011. Il stipule qu'EDF fournit une fréquence électrique de 50 hertz. Cette fréquence a été définie par la Commission de régulation de l'énergie dans la norme NF EN50160. Conformément aux termes du contrat, vous ne pouvez pas modifier la qualité et les caractéristiques de l'électricité. Hors, l'installation du Linky et la modification des Conditions Générales de Vente si nous les acceptons, vous autoriserait à fournir une fréquence électrique comprise entre 95 Khertz et 490 Khertz, niveau intolérable pour la santé humaine que l'Organisation Mondiale pour la Santé sera amenée tôt ou tard à condamner.

Vous indiquez « ***de plus, le décret n°2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par les gestionnaires de réseaux électriques*** ».

Dans la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, au chap. II, art.3, alinéa 11, on lit en effet ceci :

« Afin de promouvoir l'efficacité énergétique, les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, recommandent vivement aux entreprises d'électricité d'optimiser l'utilisation de l'électricité, par exemple en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices ou, le cas échéant, en introduisant des systèmes de mesure ou des réseaux intelligents¹. »

L'article 13, alinéa 1, au chap. III de la directive 2006/32/CE du 05 avril 2006 énonce :

« Les États membres veillent à ce que dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals dans les domaines de l'électricité, du gaz naturel, du chauffage et/ou du refroidissement urbain(s) et de la production d'eau chaude à usage domestique reçoivent à un prix concurrentiel des compteurs individuels qui mesurent avec précision leur consommation effective et qui fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. »

Il s'agit ici d'une simple préconisation et non d'une obligation. Soulignons d'ailleurs l'incohérence entre l'objectif affiché et l'état de fait : car, pour la moitié de la population dont le compteur est situé à l'extérieur du domicile, le LINKY ne permet pas à l'utilisateur le contrôle immédiat de sa consommation et représente une dépense inconsiderée pour un gadget inutile. On voit bien en revanche tout l'intérêt du contrôle à distance du LINKY pour l'opérateur.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dans son article 28-II, formule : « Après le premier alinéa de l'article L. 341-4 du Code de l'énergie sont insérés quatre alinéas (dont les deux premiers sont) ainsi rédigés :

« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

*Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, **sous réserve de l'accord du consommateur** »*

Il n'est pas question, là non plus, d'une obligation pour le client d'accepter la pose d'un compteur intelligent, puisque la loi prévoit simplement de mettre à la disposition des consommateurs et des fournisseurs les données de comptage de consommation, « *sous réserve de l'accord du consommateur* ». La mention d'obligation d'accepter est donc inexistante.

Vous indiquez : « **Je vous informe que le Code de l'énergie, dans son article L322-4 précise que le compteur n'est pas la propriété du client, mais celle des collectivités territoriales. Par ailleurs, l'article 13-II de la loi du 9 août 2004 stipule que le libre accès à votre compteur d'électricité est nécessaire pour qu'ENEDIS soit en mesure d'accomplir ses missions, et notamment (...) 7° d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son**

réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ».

Nous n'ignorons pas que notre compteur d'électricité est la propriété de notre commune. C'est d'ailleurs, le seul point où nous sommes d'accord. À ce propos, vous n'êtes pas sans savoir que, même si une commune a confié à un syndicat d'énergie la gestion de ses compteurs, elle reste propriétaire de ces derniers. Les collectivités locales sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques aux termes de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, confirmé par l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy du 12 mai 2014, n° 13NC01303. Les compteurs font partie de ces réseaux électriques, dont la commune ou le syndicat gestionnaire délègue, par concession, la gestion à ENEDIS ex-ERDF. Selon une réponse au Sénat du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie publiée au JO du 19/02/2015² (page 394), les communes ont conservé l'attribution de la compétence d'électricité.

De plus, les communes, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, « assurent le contrôle des réseaux publics d'électricité et de gaz » (article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales). Elles peuvent s'écarter de l'avis du comité départemental sur les programmes d'investissements en motivant leur décision (article L.111-56-1 du Code de l'énergie). À ce titre, en cas de plainte d'un ou de plusieurs administrés à l'encontre de la société de pose pour violation de domicile, telle que prévue par les dispositions des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal, le maire, s'il a laissé perdurer ces pratiques délictueuses après que celles-ci aient été portées à sa connaissance, peut lui aussi, aux côtés d'ENEDIS et d'EDF, être mis en cause pour complicité, selon les dispositions des articles 121-2, 121-3 et 121-7 du Code pénal. C'est la raison pour laquelle, nous avons décidé d'associer le maire de notre commune à notre démarche de réclamation. Il est en droit d'être informé, détail que vous n'avez pas cru bon de lui signaler !

Vous indiquez : « ... à l'intérieur de votre logement, ce compteur n'induit pas davantage de champs électromagnétiques que le compteur actuel. Il utilise pour communiquer la technologie des courants porteurs en ligne (CPL) : il s'agit d'un signal de faible énergie qui circule dans les câbles du réseau électrique, jusqu'au poste de distribution du quartier en se superposant au courant électrique... »

En tant que maire, notre premier magistrat dispose en effet d'un pouvoir de police (art. L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales), qui lui permet de mettre fin à certains abus ou à tout acte qui se ferait en dehors du cadre légal, dès qu'il en a été informé.

Il faut enfin ajouter, au sujet des réseaux d'ouvrages électriques appartenant aux collectivités locales, que la SA ENEDIS ou un syndicat intercommunal d'énergie ne sont pas explicitement désignés par contrats en tant que câblo-opérateurs autorisés à injecter dans les câbles en servitudes des signaux numériques.

En droit, il ne peut y avoir de modification unilatérale des termes des contrats privés des servitudes de réseaux dits électriques, en servitudes de réseaux de communications, pour y introduire des signaux numériques de surcroît ; ceci, conformément au décret n° 93-534 du 27 mars 1993 « pris pour l'application de l'article 34-3 de la loi n° 86-137 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication instituant une servitude d'installation et d'entretien des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision ».

Or, s'il existe aujourd'hui un contrat GPRS* entre ENEDIS et Orange, celui-ci ne porte que sur la liaison entre le concentrateur et le centre de supervision. Les données circulant entre le compteur et le concentrateur par courant porteur en ligne (CPL) ne font, quant à elles, l'objet d'aucune licence.

En d'autres termes, ENEDIS peut envoyer des informations en passant par l'ADSL ou la fibre, qui sont gérées par un opérateur, mais ne détient pas en propre de licence opérateur valide et ne peut donc pas agir de ce fait, en tant que câblo-opérateur sur le territoire français, sans avoir préalablement

obtenu une licence d'exploitation auprès de l'ARCEP (Autorité de régulation des Communications électroniques et des Postes), licence qui, à ce jour, n'existe pas.

En effet, le gestionnaire du réseau n'est autorisé à détenir des informations précises sur les données de consommation des abonnés, qu'aux seules fins d'assurer l'effacement des consommations (autrement dit, le délestage au moment des pics de consommation), comme le stipule l'alinéa 9 de l'article L. 322-8 du Code de l'énergie :

« 9° De contribuer au suivi des périmètres d'effacement mentionné à l'article L. 321-15-1. À cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport, les opérateurs d'effacement et les fournisseurs d'électricité lui transmettent toute information nécessaire à l'application du présent 9°. Ces informations sont considérées comme des informations commercialement sensibles, au sens de l'article L. 111-73, et sont traitées comme telles. »

Dès lors, les consommateurs n'étant aucunement en mesure de contrôler *a posteriori* l'usage qui sera fait de leurs données personnelles, sont fondés à refuser la pose du Linky.

En outre, plus de 80 % des clients d'EDF ont aujourd'hui des contrats souscrits il y a plus de 10 ans. Les conditions générales et les contrats signés à cette époque n'incluaient pas la captation des données personnelles que permet le compteur LINKY. Par conséquent, en l'absence de la signature d'un avenant, leurs données contractuelles restent protégées par les dispositions de l'article 2 du Code civil : *« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »*

En droit civil des obligations, les situations contractuelles sont régies par la loi en vigueur le jour de la conclusion du contrat.

Sauf si la loi ou les décrets promulgués sont clairement énoncés comme étant d'ordre public, et en l'absence de toute modification, ou loi d'exception, clairement mentionnée dans le corps du texte de l'article 2, ce dernier s'applique de plein droit.

Pour une majorité de contrats, la proposition d'un avenant est donc obligatoire, mais n'engage nullement la décision finale du client qui est en droit de le refuser, puisqu'il n'existe, rappelons-le, aucune obligation légale d'accepter.

C'est la raison pour laquelle la notion d'« obligation d'accepter » pour un client ne figure ni dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, ni dans le corps des textes concernant les solutions ou matériels pouvant être proposés, puisqu'elle contreviendrait aux dispositions de l'article 2 du Code civil, lequel, par la volonté du Conseil constitutionnel, reste inaliénable en matière contractuelle.

EDF ou tout autre fournisseur d'énergie sont donc dans l'obligation, avant toute modification du compteur existant, de faire signer au client un avenant. En effet, l'article L. 111-1 du Code de la consommation, au chapitre 1^{er} du Livre I (*« Obligation générale d'information précontractuelle »*) stipule :

« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ; Le prix du bien ou du service [...] ; En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ; Les informations relatives à son identité [...] ; S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant à son interopérabilité [...] ; La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation [...].

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité [...]. »

Et l'article L. 111-2 ajoute : « Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État. »

Par ailleurs, le fournisseur est également soumis aux dispositions des articles L. 224-1 à L. 224-7 du Code de la consommation qui, au chapitre IV, section 1 (Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel), précisent :

« Les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel doivent adapter la communication des contrats et informations aux handicaps des consommateurs. »

« Les informations mentionnées à l'article L. 224-3 sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable préalablement à la conclusion du contrat. »

« Le consommateur n'est engagé que par sa signature. »

« Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel est écrit ou disponible sur un support durable. À la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale. »

Rappelons que, selon la loi française comme européenne, un « support durable » ne peut être ni un site Internet, ni un lien hypertexte. L'article L. 221-1, alinéa 1-3° (au Livre II du Code de la consommation) en donne la définition suivante :

« Support durable : pour l'application du chapitre I^{er} du présent titre, tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées. »

Concernant la captation des données personnelles, la société ENEDIS reste soumise aux accords signés par EDF avec la CNIL le 13 juin 2014, dans le cadre des engagements conclus à cette date entre la FIEEC (Fédération des industries électriques, électroniques et de communication) et la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

ENEDIS doit impérativement faire signer à ses clients, avant toute captation de leurs données personnelles, un formulaire destiné à recevoir leur consentement conformément au *Pack de conformité sur les compteurs communicants* résultant de ces accords. ENEDIS, filiale à 100 % d'EDF ne peut en aucun cas s'y soustraire. En outre, sans autorisation préalable concernant la mise à disposition par le client de ses données, ENEDIS viole l'article L. 341-4 du Code de l'énergie, qui stipule que les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité « garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur ».

Vous indiquez : « **Le signal CPL ne rayonne pas dans la maison. Les appareils électriques dans les maisons ne réémettent pas le signal CPL envoyé par le compteur Linky. Le blindage des câbles n'est donc pas nécessaire.** »

De plus, vous indiquez : « **le compteur Linky utilise une bande de fréquence spécifique (CENELEC A) réservée à ENEDIS afin d'éviter toute interférence avec d'autres équipements.** »

ENEDIS contrevient également à la recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 – « Pour être destinataire des informations liées aux consommations d'énergie, les fournisseurs d'énergie devront impérativement obtenir l'accord des consommateurs » –, ainsi qu'à la délibération du 15 novembre 2012, dans laquelle la CNIL recommande que « la courbe de charge ne puisse être collectée que

lorsque des problèmes d'alimentation ont effectivement été détectés. [...] la collecte systématique de la courbe de charge par les gestionnaires de réseau [apparaît] comme disproportionnée par rapport à la finalité poursuivie³ ».

ENEDIS viole enfin l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur. »

Ainsi, sans autorisation, donc en marge du droit, ENEDIS s'approprie à la dérobée le contrôle des puces intégrées à tous les appareils domestiques branchés sur le réseau électrique et destinés à la domotique personnelle. De plus, en vertu de la loi du 7 décembre 2006 applicable au secteur de l'énergie n°2006-1537, le gestionnaire ne peut s'approprier le contrôle des puces intégrées dans les appareils domestiques destinés à la domotique personnelle. **Il doit assurer lui-même le comptage.**

Cette prise de contrôle autoritaire des données personnelles, qu'ENEDIS pratique à la sauvette dans le cadre de la surveillance des consommations par les appareils LINKY, constitue donc une grave violation des accords signés et de la loi.

Vous indiquez : **« Le compteur Linky n'émet pas en permanence. Il ne transmet des données que quelques secondes par jour. »** Ce qui est totalement faux ! Des experts en ondes électromagnétiques ont mesuré pour le compte des associations de défense des consommateurs, telles que l'Association Robin des Toits à laquelle nous adhérons, (nous adhérons également au Collectif62 contre les compteurs communicants). Ils ont relevé que les transmissions s'effectuent à temps réguliers 24 heures sur 24.

Vous indiquez : **« ... je vous informe qu'ENEDIS est assurée en cas de sinistre engageant sa responsabilité. »**

Comme vous le savez certainement, lors d'une intervention chez un client particulier ou professionnel, l'assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire. Elle doit être présentée, à jour de cotisation, sur simple requête du client, et couvrir l'ensemble des activités d'ENEDIS et de ses partenaires, ainsi que les dégâts matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés par l'installation ou le fonctionnement du compteur LINKY.

Or, la société EDF ASSURANCES (Immatriculation RCS Nanterre 412 083 347, au capital de 39 000 euros), est une société de « *courtage d'assurances et de réassurances* » et non une compagnie d'assurance, comme le prouve son extrait Kbis: la société EDF ASSURANCES n'est donc pas un assureur de dommages.

Par conséquent, la SA ENEDIS, en tant que personne morale assurant la promotion du LINKY dont elle a apposé la marque sur le capot en plastique jaune du compteur mis en place chez les abonnés contrevient à l'obligation d'assurance à laquelle elle est tenue au titre de l'article 1792-4 du Code civil.

Vous indiquez : **« Nous ne manquerons pas de vous informer au préalable de la date de remplacement du compteur... ENEDIS est tenu d'assurer leur remplacement pour tenir compte des évolutions technologiques. »**

Une infraction en cachant une autre, la SA ENEDIS fait poser ses compteurs LINKY par un personnel non-électricien et non couvert par une assurance biennale et décennale obligatoire, contrairement aux prescriptions du décret n°1998-246 « *relatif à la qualification professionnelle exigée*

pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » qui, au paragraphe III de son annexe, inscrit au nombre des professions réglementées : « Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité » ; cette activité professionnelle réglementée étant obligatoirement assortie d'une assurance biennale et décennale, nécessaire pour garantir des interventions ponctuelles ou non directement liées au circuit électrique mis en place lors de la construction ou de l'aménagement du bâtiment, aux termes des articles 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil .

Ce défaut d'assurance prive ENEDIS de toute possibilité de contraindre ses clients à accepter le Linky et ses risques, car personne ne peut contraindre quiconque à assumer un risque pour lequel il n'est pas lui-même assuré.

ENEDIS n'est donc pas assuré. Ce défaut d'assurance est d'autant plus problématique que les collectivités territoriales propriétaires des réseaux et des compteurs, contre lesquelles les clients victimes ne manqueront pas de se retourner en cas de sinistre, ne le sont pas non plus, comme le stipulent les exceptions de la police GROUPAMA VILLASSUR pour les collectivités.

Les collectivités et leurs représentants peuvent donc faire l'objet de poursuites au civil comme au pénal.

Car aucune compagnie d'assurances ne couvre les risques et dommages résultant d'une technologie liée aux champs électromagnétiques. Ce défaut d'assurance constitue à lui seul un motif de refus du LINKY fondé en droit.

En conclusion, et au vu des nombreuses irrégularités mentionnées ci-dessus et aux défauts à la Loi, nous vous informons :

- ✓ Refuser toute modification à notre contrat d'électricité signé avant le 1^{er} février 2014 ;
- ✓ Refuser l'installation du compteur communicant LINKY ;
- ✓ Refuser la signature de tout avenant au contrat et aux nouvelles conditions générales de vente qui pourraient nous être présentées.

Enfin, seuls les agents envoyés par EDF pour effectuer les opérations de comptage à notre domicile pourront accéder à notre compteur, puisque telle est la loi dans un état de droit.